

77 C I N° 21/AL/75 Portant repres-
sion de certaines infractions.--

--:--:--:--:--

La Commission Permanente de l'Assemblée Législative
de la République de Guinée.

VU les article 7, 9, 14 et 15 de la Constitution.

APRES en avoir délibéré

ADOpte la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er/ Toute hausse illicite de prix sur un article quel-
conque entraine la saisi^e de tous les biens de l'auteur de la
hausse et sa condamnation à une peine ferme de cinq à quinze
années de prison.

ARTICLE 2/ Toute violation des tarifs de transport, tout acte
tendant à contrecarrer l'exécution de la nouvelle réglementation
notamment le refus des transporteurs de servir la clientèle, en-
traîne la confiscation définitive du véhicule et la condamnation
de l'auteur de l'infraction à une peine ferme de cinq à dix années
de prison.

ARTICLE 3/ - Tout acte tendant à la dévalorisation de la monnaie
nationale, toute introduction de fausse monnaie en République de
Guinée est passible de la peine de mort.

ARTICLE 4/ - Toute transaction effectuée au moyen de devise
étrangère et dont la source serait une Ambassade étrangère ou un
expert étranger, entraine la fermeture immédiate de l'Ambassade
ou la condamnation de l'expert étranger aux peines prévues par la
législation en vigueur.

Le complice guinéen de l'Ambassade ou de l'Expert est
passible d'une peine de cinq à quinze années de prison ferme.

ARTICLE 5/ - Tout Comité Directeur d'une Section sur le territoire de laquelle il y aurait eu un fait de hausse illicite de prix ou une manoeuvre de dissimulation de produits marchands ou d'opposition à l'application correcte des mesures prises dans le domaine économique et du transport; et qui en aurait été informé sans le reprimer et sans que la situation ait été immédiatement redressée, sera aussitôt dissous et ses membres, devenus inéligibles pour une période de cinq années, seront en outre poursuivis en Justice comme complices actifs de criminels ennemis du Peuple et de sa Révolution et punis, en tant que tels, de la peine prévue à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 6/ - Tout Bureau Fédéral de la Fédération sur le territoire de laquelle des actes et manoeuvres similaires auraient eu lieu, et qui en aurait été informé sans que l'ordre révolutionnaire ait été aussitôt rétabli par le châtimement sévère de leurs auteurs sera immédiatement dissous et ses membres, devenus définitivement inéligibles, seront poursuivis en Justice comme complices actifs de criminels ennemis du Peuple et de sa Révolution et punis, en tant que tels de la peine prévue à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 7/ - Tout cadre dirigeant du Parti-Etat, Ministre, Gouverneur de Région, Secrétaire Général de Région, Officier Supérieur, Officier, sous-Officier, Directeur de Sociétés et Entreprises d'Etat, Commandant d'Arrondissement, Chef de Service ou cadre élu des organismes du Parti qui se sera rendu coupable de malversation, escroquerie, complicité avec un groupe d'exploiteurs du Peuple ou avec un étranger, sera passible de la peine de mort.

La confiscation obligatoire de tous les biens de l'auteur de l'infraction sera en outre prononcée.

ARTICLE 8/ - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

... 3

ARTICLE 9/ - La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, le 22 MAI 1975

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE



- DANTING CAMARA -